

VD_FINDINFO ML / 2012 / 9 vom 7. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___9

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 9 du 7 février 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 9 del 7 febbraio 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS ARRIÉRÉES, INTÉRÊT MORATOIRE | 80 al. 1 LP, 54 al. 1 let. a LPGA, 54 al. 1 let. b LPGA, 54 al. 1 let. c LPGA, 54 al. 1 LPGA, 54 al. 2 LPGA, 54 LPGA, 34a al. 1 RAVS, 34a al. 2 RAVS, 34a RAVS, 41bis al. 1 let. a RAVS

Erwägungen

E. 11

août 2009 pourrait être partiellement affectée d'une nullité absolue parce que la perception de ces contributions ne serait pas soumise à un système de décision. Par ailleurs, les trois identités (poursuivant - créancier, poursuivi - débiteur, créance en poursuite - créance figurant sur le titre de mainlevée) sont manifestement données. b) aa) Conformément à l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 81 al. 1 ch. 2 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). bb) En matière d'assurances sociales (AVS, AI, APG et AC), conformément à l'art. 54 LPGA (applicables en l'espèce par le renvoi de l'art. 2 LPGA en corrélation avec les art. 1 LAVS et 30 al. 1 LAF), les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours, l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif ou l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (al. 1 let. a à c). Les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP (al. 2). Les art. 18 ss LAMat instituent une procédure similaire. L'art. 16 al. 1 RAMat (règlement genevois d'application de la LAMat du 11 mai 2011; RS/GE J 5 07.01) renvoie du reste aussi explicitement à la LPGA. Selon l'art. 34a al. 1 et 2 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.101), les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation, assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988 p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais. c) En l'espèce, la nature décisionnelle du titre à la mainlevée produit ne fait aucun doute. Ce document comporte les termes "décision

–décompte", fixe un montant dû et indique les voies de droit. Un timbre humide attestant que la décision n'a pas fait l'objet d'une opposition y a été apposé. La décision du 11 août 2009 est, partant, exécutoire. Elle vaut ainsi titre de mainlevée définitive pour les cotisations, les taxes de sommation et l'amende d'ordre. III. a) En vertu de l'art. 41bis alinéa 1 let. a RAVS, des intérêts moratoires - au taux de 5 % l'an (art. 42 al. 2 RAVS) - doivent être prélevés sur les cotisations qui n'ont pas été payées dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, définie par l'art. 34 RAVS, dès le terme de cette période, laquelle ne doit pas être confondue avec le délai de paiement (CPF 10 novembre 2005/390 et les réf. cit.). L'art. 34 al. 1 RAVS précise que, pour les employeurs, les cotisations sont payées en principe chaque mois ou, lorsque la masse salariale n'excède pas 200'000 fr. par an, par trimestre. Ainsi, la période de paiement correspond, par exemple, aux mois de janvier à mars pour les cotisations du même trimestre et le terme de cette période de paiement est le 31 mars. L'intérêt moratoire court du lendemain de ce terme, soit dès le premier jour du mois suivant (CPF 30 octobre 2008/516 c. II.a). L'art. 3 al. 5 LAMat précise que les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations AVS. L'art. 13 al. 1 du RAF (règlement genevois d'exécution de la LAF; RS/GE J 5 10.01) précise que les contributions sont perçues selon les mêmes modalités et dans les mêmes intervalles que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. b) En l'espèce, le décompte porte sur les cotisations du troisième trimestre 2008, soit les mois de juillet à septembre 2008. Il s'ensuit que l'intérêt moratoire est dû dès le 1^{er} octobre 2008, comme le demande à juste titre la recourante. La cause étant ainsi en état d'être jugée, il y a lieu de réformer en ce sens le prononcé entrepris. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° 10'139'442 S de l'Office des poursuites de Genève est définitivement levée à concurrence de 1'927 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2008 ainsi que 100 fr. et 45 fr. sans intérêt. Le prononcé doit être maintenu en ce qui concerne les frais judiciaires et leur remboursement par le poursuivi. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe. L'intimé K._____ doit verser à la recourante la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.